

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT

11 rue de l'Huisne
BP 38 - BELLOU SUR HUISNE
61110 Rémalard En Perche

Références : 61.2025.186
Code AIOT : 0005302298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT implanté 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 portant sur la perte de l'alimentation électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUHLER FONTAINE CONDITIONNEMENT
- 11 rue de l'Huisne BP 38 - BELLOU SUR HUISNE 61110 Rémalard en Perche

- Code AIOT : 0005302298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société BFC exerce sur son site de Rémalard-en-Perche des activités de formulation et de conditionnement de produits d'entretien ménagers ou industriels, sous forme de liquides, de pâtes, de poudres ou de générateurs d'aérosols.

Le site de Rémalard-en-Perche est une installation classée pour la protection soumise à autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/11/ 2018.

Il s'agit d'un établissement « SEVESO Seuil Bas », au titre de la réglementation européenne pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols.

Les activités de remplissage de gaz inflammables liquéfiés et d'aérosols sont classées à autorisation. Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique « Liquides Inflammables de catégorie 2 ou 3 ». L'établissement stocke également des matières combustibles solides.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Arrêts et mise en sécurité, maintien surveillance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56,59,64	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
5	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Demande d'action corrective	1 mois
8	Extincteur n°23	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
9	Dangerosité	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	passerelle rétention réservoirs gaz inflammables	08/11/2018, article 2		
10	Anciens équipements laissé en place ou laissés à l'abandon	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Prévention des risques liées aux déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le référentiel de cette inspection, il ressort que l'exploitant n'a pas été pleinement en mesure de justifier de sa maîtrise technique et organisationnelle consécutive à une perte d'alimentation électrique. Aucune suite administrative n'est proposée compte tenu de l'existence d'éléments présentés et échangés concourant néanmoins, par partie ou de manière insuffisante, à la gestion d'une perte d'alimentation électrique. Il est donc attendu que l'exploitant formalise très clairement les éléments non-conformes restant à approfondir en sus de dispositions déjà présentes sur ce sujet. Des actions correctives au niveau des équipements de secours peuvent être à prévoir en fonction de la stratégie retenue par l'exploitant et des risques à maîtriser pour une courte, moyenne ou longue période de perte de l'alimentation électrique.

Le sujet de la détection de produits dangereux fera l'objet d'une nouvelle inspection.

Enfin, en dehors du référentiel de cette inspection et lors de la visite des installations, de nombreuses non conformités ont été constatées pouvant être rattachées à des thèmes d'entretien ou de maintien du niveau de sécurité ou de prévention des risques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : Pour ce point contrôle général et introductif à la visite, les représentants de l'exploitant ont répondu aux attentes de présentation et description vis-à-vis de la nature de l'alimentation électrique du site et des utilités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]
Constats : Les représentants de l'exploitant estiment que la perte de l'alimentation électrique ne génère pas de risques majeurs particulier. En effet, ils rappellent que la production du site est par nature des mélanges et non des réactions chimiques. Les représentants de l'exploitant déclarent que la perte des alimentations électriques provoque uniquement un arrêt de la production de manière sécurisée par différents équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité, maintien surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56,59,64
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Art 56 de l'AM 04/10/2010 : [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...] Art 59 de l'AM 04/10/2010 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du « permis d'intervention » prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Art 64 de l'AM 04/10/2010 :

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

Constats :

Ce point de contrôle complète le point précédent par les dispositions organisationnelles en sus des dispositions matérielles. Les représentants de l'exploitant ont décrit les modalités organisationnelles compensatoires en termes de sécurité à la suite d'une perte d'alimentation électrique. En salle, l'inspection des installations classées et les représentants de l'exploitant ont partagé sur le point essentiel stratégique de la poursuite/maintien de la surveillance/détection des risques.

Demande n°1 : Sous un mois, l'exploitant doit formaliser dans une procédure écrite sa stratégie de gestion et de secours face à une situation d'une perte d'alimentation électrique au regard de ses installations et de la protection des enjeux protégés par le code de l'environnement. Ce document, traitant les pertes électriques de courte, moyenne et longue durée, peut éventuellement être déclinée en consignes/fiches réflexes. Cette documentation doit établir puis formaliser les dispositions à prendre relatives équipements et matériels à secourir électriquement, pour une durée déterminée, et être compatible, cohérente et complémentaire des dispositions organisationnelles prévues ou à mettre en place. Enfin, les modalités de cette documentation doivent également intégrer les moyens mis à dispositions des personnes assurant un rôle compensatoire en matière de sécurité tels que des moyens de communications, des moyens de détection des situations anormales, etc.

Demande n°2 : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant doit s'assurer que son dispositif de gestion des situations d'urgence (PC-ex) est en capacité à compenser une perte de l'alimentation électrique de moyenne/longue durée ou en l'absence d'équipement public (antennes relais de communications mobiles par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »
Constats : À partir de ce point de contrôle, l'inspection des installations classées considère que le maintien d'une surveillance via les équipements de détection des risques installés joue un rôle, même temporaire en attente ou en complément d'autres dispositions compensatoires, dans la stratégie pour faire face à une de perte de l'alimentation électrique. Les représentants de l'exploitant ont déclaré que les équipements de détection des risques installés disposait de batteries de secours sans pour autant en préciser l'autonomie. Demande n°3 : En complément de la demande n°1, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit compléter sa documentation par la description des moyens de secours, ainsi que de leur autonomie associée, des matériels à secourir électriquement du site. Cette demande concerne au moins les équipements de détection des risques installés visés par le point de contrôle n°3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en

position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

En salle, les représentants de l'exploitant n'ont pas été en mesure de préciser quelle était l'autonomie des secours électriques disponibles sur le site. Ils se sont engagés à réaliser un test d'autonomie et en interne en fin de la semaine de la visite et dès que les conditions d'exploitation le permettaient. Par courriel du 14/11/25, un des représentants de l'exploitant déclare que des tests d'autonomie de des moyens de secours sont en cours. Aucun autre élément n'a été communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées à date de rédaction du présent rapport.

Par ailleurs, pour répondre aux questionnements sur l'autonomie de secours d'un des équipements du site, les représentants de l'exploitant ont communiqué par courriel du 14/11/25 un rapport de contrôle de cet équipement. L'inspection des installations classées constate que celui-ci n'apporte pas d'information sur l'autonomie de celui-ci en cas de perte d'alimentation électrique (le document réceptionné fait l'objet de constats, autre que l'autonomie, dans le point de contrôle suivant du présent rapport).

Demande n°4 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit disposer des informations utiles pour sa stratégie de mise en sécurité du site et du maintien du niveau de sécurité des installations pendant une perte d'alimentation électrique. Dans ce même délai, il doit disposer de mesures, tests représentatifs des équipements lui permettant de se positionner par rapport aux attendus. En cas d'écarts ou d'anomalies par rapport à l'attendu, l'exploitant met en place un programme d'actions lui permettant de disposer d'un dispositif opérationnel trois mois après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Compte tenu des points de contrôle précédents, la maintenance ou tests des dispositifs de secours électrique a été très superficielle.

Les représentants de l'exploitant ont déclaré que les matériels ciblés par l'inspection des installations classées faisaient l'objet de maintenance et contrôle périodiques.

Par courriel du 14/11/25, l'exploitant a fait parvenir un rapport de contrôle d'un des équipements concourant au dispositif de surveillance l'exploitation.

Devant le nombre important d'interrogations générées par l'analyse à froid du document transmis, l'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'une nouvelle inspection ciblée sur le sujet correspondant sera organisée prochainement.

Demande n°5 : Au vu des matériels utiles et nécessaires identifiés dans la stratégie en cas de perte d'alimentation électrique, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit disposer de l'ensemble des informations (rapports de test, contrôle et de maintenance) lui permettant de justifier de l'efficacité au plan technique de sa maîtrise du niveau de sécurité du site en cas de perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Au travers des points de contrôle précédents, la situation constatée par l'inspection des installations classées s'avère incertaine vis-à-vis de la nécessité d'une mise en conformité ou non par l'exploitant de certaines parties de l'installation.

Pour autant, la date butoir du 01/01/2026 n'étant pas révolue, aucune non-conformité ne peut être formulée.

L'inspection des installations classées a rappelé cette échéance réglementaire du 01/01/2026 pour la mise en place d'actions pour rendre ses installations conformes à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Extincteur n°23

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition de l'extincteur n°23
Prescription contrôlée : [...] des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; [...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un extincteur posé au sol au niveau de l'abri périphérique du stockage des réservoirs de gaz inflammables. Demande n°6 : Sous un délai de 15 jours, l'exploitant doit s'assurer de la bonne localisation de cet extincteur n°23, et en cas d'anomalie le replacer immédiatement à l'emplacement attendu. En tout état de cause, l'exploitant doit s'assurer que sa mise à disposition respecte les règles normatives (hauteur du support de l'extincteur, étiquetage identifiant et localisation l'appareil, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Dangerosité passerelle rétention réservoirs gaz inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dangerosité passerelle rétention réservoirs gaz inflammables
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que la passerelle de franchissement de la rétention des réservoirs de gaz inflammables était en mauvais état, voire dangereuse pour sa stabilité et l'accès des personnes.

Demande n°7 : L'exploitant doit programmer sous 15 j, une remise en état sous trois mois de la passerelle de franchissement de la rétention des réservoirs de gaz inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Anciens équipements laissé en place ou laissés à l'abandon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rigueur d'exploitation et entretien du site
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique. [...]
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence divers anciens matériels ou équipements non utilisés laissés en place ou « mis sur le côté », en particulier les anciennes tuyauteries (sectionnées de part et d'autre) sur rack aérien ayant reliées le stockage de gaz inflammables aux installations de production. Demande n°8 : Pour les équipements désormais non utilisés et laissés en place, sous un délai d'un mois, l'exploitant doit s'engager à inscrire à son planning des travaux annuel, bis-annuel ou triennal le retrait de ce type d'équipements. Pour les autres matériels ou équipements « mis sur le côté » sur diverses parties du site, l'exploitant doit, sous un mois, re-sensibiliser les différents acteurs d'exploitation à la rigueur d'exploitation du site, notamment pour éviter les risques vis-à-vis des intérêts protégés par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques liées aux déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des récepteur, étiquetage, état rétention

Prescription contrôlée :

[...]Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

[...]

Constats :

Lors de visite des installations, l'inspection des installations classées fait plusieurs constats de nature différentes et traitées dans ce point de contrôle de manière différenciée :

- sur une aire dédiée de stockage de récipients de déchets, il a été constaté le très mauvais état d'un récipient métallique contenant des déchets selon les représentants de l'exploitant,
- sur 2 des aires dédiées de stockage de récipients de déchets, il a été constaté que les récipients (cubiteurs de 1 000 L en plastique) réutilisés pour le stockage de déchets ne présentaient pas sur leur étiquette l'identification du produit réellement contenu mais celui de l'ancien produit,
- certaines parties des murets formant rétention de 2 aires dédiées au stockage de récipients de déchets sont soit fortement fissurés ou désolidarisés. Ainsi tout écoulement accidentel important ne pourraient être contenu dans cette rétention,
- au regard de la hauteur intrinsèque des récipients contenant des déchets (env. 1m) et de leur mode stockage superposés (jusqu'à env. 2m), en proximité immédiate du muret de rétention de très faible hauteur (env. 20 cm), l'inspection des installations classées est interrogative sur la collecte d'une fuite de ces récipients à l'intérieur de la rétention dédiée.

Demande n°9 : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit prendre les dispositions pour que le fût métallique en très mauvais état de l'aire de stockage des déchets soit évacué du site dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Dans ce même délai, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour le non-renouvellement d'une telle situation.

Demande n°10 : Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les récipients de déchets, même ré-utilisés, soient étiquetés conformément au produit contenu (nom du produit ou nature du produit contenu, risques, etc.). Dans ce même délai, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour le non-renouvellement d'une telle situation.

Demande n°11 : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la fonctionnalité d'étanchéité et de rétention des 2 aires dédiées au

stockage de récipients de déchets visualisées lors de la visite soient restaurée. Dans ce même délai, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des autres rétentions de produits dangereux du site (produits ou déchets) remplissent toujours leur fonction d'étanchéité et de rétention. En cas d'anomalie, les dispositions circonstanciées sont mises en œuvre dans les 2 mois après le constat.

Demande n°12 : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant doit de ré-interroger sur son mode/modalités de stockage des récipients de déchets compte tenu des éléments dimensionnels des rétentions de ses aires de stockages de déchets afin de prévenir les fuites non contenues dans les rétentions disponibles et présentant des risques d'accidents ou de pollutions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois